



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ALLIER

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°03-2020-141

PUBLIÉ LE 4 SEPTEMBRE 2020

# Sommaire

## **03\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de l'Allier**

03-2020-09-01-023 - Extrait de l'arrêté préfectoral n°2141/2020 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A71 pendant les travaux de réfection de chaussées du PR 294+450 au PR 296+500 dans le sens 1 Bourges/Clermont-Ferrand (2 pages)

Page 3

## **03\_Préf\_Präfecture de l'Allier**

03-2020-09-04-001 - Extrait de l'arrêté n°2167/2020 du 4 septembre 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, sur la commune de Moulins à l'occasion du vide-grenier organisé par l'association "Moulins Centre de Vie" le dimanche 6 septembre 2020 (1 page)

Page 6

03-2020-09-04-002 - Extrait de l'arrêté n°2171/2020 du 4 septembre 2020 rétablissant l'accueil des usagers au centre de loisirs des Mounines sur la commune de Neuvy (1 page)

Page 8

03\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Allier

03-2020-09-01-023

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2141/2020 portant  
réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute  
A71 pendant les travaux de réfection de chaussées du PR  
294+450 au PR 296+500 dans le sens 1  
Bourges/Clermont-Ferrand

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°2141/2020 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A71 pendant les travaux de réfection de chaussées du PR 294+450 au PR 296+500 dans le sens 1 Bourges/Clermont-Ferrand**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le chantier consiste à la réfection de chaussées sur l'autoroute A71 du PR 294+450 au PR 296+500 dans le sens 1 Bourges/Clermont-Ferrand.

**Article 2** : La circulation sera réglementée à partir du **lundi 7 septembre 2020 à 8h jusqu'au jeudi 10 septembre 2020 à 12h** conformément aux articles suivants.

**En cas de problèmes techniques ou d'intempéries**, le chantier pourra se poursuivre jusqu'au vendredi 11 septembre 2020 à 12 h, voir, être reporté sur la semaine 42 (du dimanche 11 octobre 2020 au vendredi 16 octobre 2020).

**Article 3** : Les travaux seront réalisés sous basculement total et permanent (1+1;0) de la circulation du sens 1 Bourges/Clermont-Ferrand sur la voie de gauche de la chaussée du sens 2 Clermont-Ferrand/Bourges avec :

- fermeture de la bretelle A71-Bourges vers A714-Guéret,
- fermeture de la bretelle A714-Guéret vers A71-Clermont-Ferrand.

En fonction des trafics, la mise en place du balisage (neutralisation des voies de gauche) pourra être anticipée dès le dimanche 06/09/20 à 19h30.

La séparation des 2 flux de circulation sera réalisée par balisage léger (balises K5).

**Article 4** : Les mesures de Police suivantes seront prises :

Au droit du basculement (1+1;0) :

- dans le sens basculé, vitesse limitée à 80 km/h et 50 km/h au droit des changements de chaussée,
- dans le sens non basculé, vitesse limitée à 80 km/h.

**Article 5** : Les travaux entraîneront ainsi un détournement du trafic sur le réseau ordinaire :

**Fermeture de la bretelle A71-Bourges vers A714-Guéret :**

En provenance de Paris sur A71 et pour les directions GUERET / MONTLUCON, les automobilistes seront invités :

- à prendre la Sortie amont n° 9 sur A71, fléchée « Forêt de Tronçais / Vallon-en-Sully »,
- à poursuivre sur la RD 2144 en direction de Montluçon,
- et à rejoindre l'A714 au niveau du diffuseur du Pont-des-Nautes n° 36.

**Fermeture de la bretelle A714-Guéret vers A71-Clermont-Ferrand :**

En provenance de Montluçon sur A714 et pour les directions CLERMONT-FERRAND / VICHY / MOULINS, les automobilistes seront invités :

- à prendre la Sortie amont n°35 sur A714, fléchée « Vichy / Moulins »,
- à poursuivre en direction de MOULINS, via les RD 94, RD 39 puis RD 2371,
- et à rejoindre l'A71 au niveau du diffuseur de Montmarault n° 11.

L'interdiction de circulation des PL de plus de 7,5t sur la RD2371 (cf. arrêté conjoint n°2019-02P en date du 1er octobre 2019) sera suspendue la durée de la fermeture.

**Article 6** :  
□ lors de la mise en place, de la modification, de la maintenance éventuelle et du retrait de la signalisation de chantier, des restrictions complémentaires, des ralentissements et des interruptions courtes de circulation, réalisés avec la présence des Forces de l'Ordre, pourront être imposées de manière à sécuriser les opérations.

Pour les interventions de maintenance, les éventuels ralentissements de circulation pourront être réalisés sans la présence des Forces de l'Ordre.

□ l'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers de réparation et d'entretien, courant ou non courant, pourra être inférieur à la réglementation en vigueur, sans pour autant être inférieure à 3 km.

□ la longueur de la zone de restriction de capacité pourra excéder 6km dans les deux sens de circulation.

□ en cas de perturbations à la circulation (accidents, incidents, bouchons...) des mesures de gestion de trafic pourront être mises en œuvre localement par APRR et pourront être renforcée par celles du plan de gestion de trafic de la zone, en accord avec les Préfectures concernées et, le cas échéant, en liaison avec les gestionnaires de voirie compétents.

**Article 7** : La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique de ce chantier seront assurés par les services d'APRR, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 8** :Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

**Article 9** :Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

**Article 10** :Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

**Article 11** :Le présent arrêté est publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Allier.

**Article 12** :La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Allier, le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Allier, le directeur régional des APRR – région Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié et intégré au recueil des actes de l'État dans le département de l'Allier et dont copie est adressée au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Allier, au chef du SAMU de l'Allier, à la directrice départementale des territoires de l'Allier, à DGITM/DIT/GRN/GRA Bron/GCA2 et aux maires des communes de Nassigny, Reugny, Estivareilles, Saint-Victor, Verneix, Saint-Bonnet-de-Four, Chamblet, Doyet, Bézenet et Montmarault.

Moulins, le 1/09/2020

P/La préfète,

la Secrétaire générale,

*Signé*

H. DEMOLOMBE-TOBIE

## 03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2020-09-04-001

Extrait de l'arrêté n°2167/2020 du 4 septembre 2020  
imposant le port du masque pour les personnes de onze ans  
et plus, sur la commune de Moulins à l'occasion du  
vide-grenier organisé par l'association "Moulins Centre de  
Vie" le dimanche 6 septembre 2020

Extrait de l'arrêté n°2167/2020 du 4 septembre 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, sur la commune de Moulins à l'occasion du vide-grenier organisé par l'association « Moulins Centre de Vie » le dimanche 6 septembre 2020

Article 1<sup>er</sup> : le dimanche 6 septembre 2020, de 7h à 18h, toute personne de onze ans ou plus, doit porter un masque de protection lorsqu'elle accède aux espaces dans lesquels se déroule le vide-grenier organisé par l'association « Moulins Centre De Vie » sur la commune de Moulins, à savoir le cours Jean Jaurès dans sa partie comprise entre la rue d'Allier et la rue Diderot.

Article 2: l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Lorsque la violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Allier, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune de Moulins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché aux abords des lieux concernés et dont copie sera transmise au directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Moulins.

Moulins, le 4 septembre 2020

La préfète,

SIGNE

Marie-Françoise LECAILLON

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2020-09-04-002

Extrait de l'arrêté n°2171/2020 du 4 septembre 2020  
rétablissant l'accueil des usagers au centre de loisirs des  
Mounines sur la commune de Neuvy

Extrait de l'arrêté n°2171/2020 du 4 septembre 2020 rétablissant l'accueil des usagers au centre de loisirs des Mounines sur la commune de Neuvy

**Article 1er:** L'accueil des usagers du centre de loisirs des Mounines sis sur la commune de Neuvy, appartenant à la commune de Moulins, est à nouveau autorisé à compter du 7 septembre 2020.

**Article 2 :** Le directeur de cabinet de la préfète, le maire de Moulins, la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Moulins, le 4 septembre 2020

La préfète,

SIGNE

Marie-Françoise LECAILLON